

Sainte-Foy, le 24 juillet 2002

Objet : Pompiers volontaires
N/Réf. : 01-010290

La présente vous est adressée à la demande de ***** du Service de la paie de la Ville de ***** (ci-après « la Ville ») avec qui le soussigné a eu une conversation téléphonique le ** ***** **** au sujet d'une demande concernant l'objet mentionné en titre formulée le 6 avril 2001 par ***** , à ce moment technicien en administration à l'emploi de l'ancienne Ville de *****.

Dans sa lettre, ***** nous faisait part du questionnement de la Ville sur le statut de certains de ses pompiers et de la divergence d'opinion sur ce sujet entre la Ville et l'association de salariés concernée. Plus précisément, ***** nous informait que la Ville ne faisait plus bénéficier depuis 1997 à aucun de ses pompiers du statut fiscal de pompier volontaire en se fondant notamment sur le fait qu'ils étaient tous dorénavant syndiqués et que la convention collective de travail applicable ne comportait plus de mention de « pompiers volontaires » mais plutôt celle de « pompiers à temps partiel ». ***** nous demandait si cette décision de la Ville ne devait pas être remise en question compte tenu des informations véhiculées dans la lettre d'interprétation que nous avons émise dans le dossier 00-010319 au sujet de laquelle il requérait des précisions.

C'est dans cette lettre émise dans le dossier 00-010319 en date du 18 décembre 2000 que le ministère du Revenu du Québec a clarifié l'interprétation du mot « volontaire » et, plus particulièrement, de l'expression « pompier volontaire » pour l'application de la mesure fiscale applicable aux volontaires participant à des services d'urgence.

Ainsi, le Ministère considère qu'un particulier agit à titre de volontaire lorsqu'il exerce ses fonctions sans contrepartie ou pour une contrepartie minime

comparativement à ce qu'il en aurait coûté dans les mêmes circonstances pour faire exécuter le même travail par un employé régulier à temps plein ou à temps partiel. Il est à noter que l'expression « travail régulier à temps partiel » n'a pas nécessairement la signification de l'expression « travail à temps partiel » que l'on retrouve dans certaines conventions collectives, laquelle vise parfois du travail occasionnel ou sur appel.

Dans le cas des pompiers volontaires, le Ministère considère que la condition énoncée au paragraphe précédent est habituellement remplie à l'égard de la rémunération reçue par un particulier pour les fonctions qu'il exerce à ce titre pour le compte d'une administration publique donnée. Autrement exprimé, le fait qu'un emploi soit qualifié de poste de pompier volontaire dans un document officiel (tel qu'une description d'emploi ou une convention collective) constitue généralement une indication qu'il s'agit d'un emploi de pompier volontaire pour l'application de la *Loi sur les impôts*. Pour conclure à l'existence d'un tel emploi, il est toutefois essentiel, au-delà de la désignation officielle d'un poste, de considérer les faits tels qu'ils existent.

À cette fin toutefois, seul le particulier qui accepte d'agir occasionnellement comme pompier (y compris, pour plus de précision, à titre d'opérateur du matériel d'intervention ou d'officier) pour l'administration publique donnée est considéré comme pompier volontaire. Il doit donc s'agir d'un pompier qui n'a pas à faire de garde en caserne ou, le cas échéant, ne doit en faire que pour un nombre très restreint d'heures.

Cette expression ne vise donc pas un particulier dont les fonctions de pompier auprès de l'administration publique donnée sont exercées dans le cadre d'un emploi régulier à temps plein ou à temps partiel, ou dans le cadre d'un emploi temporaire assurant le remplacement d'un tel particulier. Habituellement, le type d'emploi alors visé comporte un horaire de travail préétabli, ainsi que l'obligation pour le particulier de faire de la garde en caserne pour la totalité ou presque de la partie de son horaire de travail où il n'est pas appelé à intervenir dans des situations d'urgence ou à accomplir d'autres tâches (notamment, les pratiques ou la prévention des incendies) prévues par ses fonctions.

Tel qu'en font foi ces deux derniers paragraphes, un élément important à considérer pour distinguer les pompiers volontaires des autres pompiers concerne la garde en caserne. Ainsi, un particulier dont l'emploi, ou dont une partie de l'emploi, s'intègre dans des périodes de travail de garde en caserne (que ce soit à temps plein, à temps partiel, en remplacement planifié ou sur appel), n'est généralement pas un pompier volontaire pour l'application de la *Loi sur les impôts*.

L'expression « pompier volontaire » ne vise également pas un particulier qui exerce principalement des fonctions autres que celles de pompier, par

exemple celles de policier, au sein de l'administration publique donnée et qui doit accessoirement agir comme pompier lorsque son employeur le requiert.

Il n'y a pas lieu ici de préciser davantage la portée de ce dernier paragraphe. Nous désirons cependant ajouter qu'un particulier, afin de bénéficier de l'exclusion dans le calcul de son revenu, jusqu'à concurrence de 1 000 \$, des montants qu'il reçoit d'un employeur, ou des avantages dont il bénéficie, au cours d'une année d'imposition pour l'exercice de ses fonctions de pompier volontaire, doit n'avoir exercé pour cet employeur en aucun temps au cours de l'année, autrement qu'à titre de volontaire, des fonctions de pompier, de technicien ambulancier ou de participant à des opérations de recherche et de sauvetage de personnes ou à d'autres situations d'urgence, ou des fonctions semblables.

Tel que mentionné par le soussigné à *****, il incombe à la Ville à titre d'employeur, malgré la difficulté que représente cet exercice, de déterminer, sur la base des critères énumérés par le Ministère, si ses pompiers se qualifient ou non de « pompiers volontaires » pour l'application de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., chapitre I-3). À cet égard, mentionnons simplement que la version courante du guide *Avantages imposables* (IN-253) prévoit l'obligation pour un employeur d'émettre un relevé 1, comportant une mention spécifique, à l'égard d'un particulier pour année lorsque ce dernier a reçu, notamment à titre de pompier volontaire, de cet employeur au cours de l'année des montants totalisant 1 000 \$ ou plus.

Par ailleurs, nous vous confirmons que, dans le contexte où n'est pas uniformisée l'organisation du travail au sein des anciens services de protection contre les incendies des diverses municipalités qui constituent les arrondissements de l'actuelle Ville de *****, il n'est pas exclu que vous parveniez à des conclusions sur la présence de pompiers volontaires qui seront différentes selon les arrondissements.

En espérant que la présente éclaircira davantage la situation, nous vous prions d'agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Service de l'interprétation relative aux particuliers